



A R R E S T
D U C O N S E I L D' E S T A T
D U R O Y,
QUI REGLE LE COURS DES ESPECES,
à commencer au premier Juillet prochain
jusqu'au premier Aoust suivant.

Du 16. Juin 1703.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E R O Y s'étant fait représenter en son Conseil l'Arrest rendu en iceluy le 20. Mars dernier, portant qu'à commencer au premier May lors prochain les Especes d'Or & d'Argent demeureroient reduites ; sçavoir les Louis d'Or à 13. livres au lieu de 13. livres 10. sols, & les autres Especes & Matieres d'Or & d'Argent à proportion : ceux des 21. Avril & 15. May aussi derniers, par lesquels Sa Majesté auroit prorogé jusqu'au premier Juillet prochain le terme porté par ledit Arrest du 20. Mars. Autre Arrest du 5. du present mois de Juin, par lequel Sa Majesté auroit permis aux Collecteurs & Receveurs des Tailles, Receveurs Généraux des Finances & autres Receveurs de ses Deniers, de recevoir jusqu'au premier Octobre prochain les Especes non reformées sur le même pied qu'aux Monoyes, à condition de les porter ausdites Monoyes pour y estre reformées, sans pouvoir les exposer dans le Commerce, sous les

peines portées par les Arrests des 22. Avril 1702. 6. Fevrier & 20. Mars derniers : Et Sa Majesté voulant pourvoir au soulagement de ceux qui n'ayant encore pû faire employ des deniers dont ils se trouvent chargez, souffriroient une perte trop considerable si la diminution avoit lieu dans son entier, & desirant neanmoins pour le bien de son service & l'avantage du Commerce reduire le plustost que faire se pourra lesdites Espèces à leur juste valeur ; Ouy le Rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances : **SA MAJESTE' EN SON CONSEIL** a ordonné & ordonne qu'à commencer au premier Juillet prochain & jusqu'au premier Aoust suivant, les Louis d'Or & d'Argent fabriquez ou reformez en execution de l'Edit du mois de Septembre 1701. seront reçûs & auront cours dans le Commerce, sçavoir les Louis d'Or pour treize livres cinq sols, les doubles & demis à proportion, les Louis blancs ou Ecus pour trois livres onze sols, les Pieces de quatre livres de Flandres pour quatre livres onze sols, & les diminutions à proportion ; & les Pieces de quatre sols reformées en execution de la Declaration du 14. Mars 1702. pour quatre sols neuf deniers. **QUE** les Espèces non reformées qui seront portées aux Changes des Monoyes y seront reçûes & payées, sçavoir les Louis d'Or sur le pied de douze livres cinq sols, les doubles & demis à proportion, les Louis blancs ou Ecus pour trois livres six sols six deniers, les Pieces de quatre livres de Flandres pour quatre liv. cinq sols quatre den. & les Pieces de quatre sols pour trois sols onze deniers. **FAIT** Sa Majesté défenses à toutes Personnes de quelque qualité & condition qu'elles puissent estre, autres que les Collecteurs, Receveurs des Tailles, Receveurs Generaux des Finances, & autres Receveurs de ses Deniers. d'exposer ni recevoir lesdites Espèces non reformées sous les peines portées par les Arrests du Conseil des 22. Avril 1702. six Fevrier, 20. Mars derniers, & du présent mois. **ORDONNE** que pendant ledit mois de Juillet prochain le Marc de fin demeurera fixé, sçavoir le Marc d'Or fin ou de vingt-quatre Karats à quatre cent quatre-vingt-quatre livres huit sols sept deniers, le Marc d'Argent fin ou de douze deniers à trente-deux livres six sols dix deniers ; & le Marc des Louis d'Or legers, à quatre cens quarante-quatre livres un sol trois deniers. **ET A L'E'GARD** des Pistoles & Reaux d'Espagne, Lingots, Barres ou Barretons ayans la Marque d'Espagne, & qui entreront dans le Royaume par les Ports de Rouën, Saint-Malo, Nantes, la Rochelle, Bayonne &

Marseille, ils seront reçus aux Changes des Monoyes ; sçavoir le Marc des Pistoles, sur le pied de quatre cent soixante-seize livres dix-sept sols onze deniers ; le Marc des Reaux de trente-une livres cinq sols dix deniers, & lesdites Matieres d'Espagne sur le pied ; sçavoir le Marc d'Or fin, de cinq cens vingt-trois livres dix-neuf sols six deniers, & le Marc d'Argent fin de trente-quatre livres dix sols sept deniers, sur lequel pied la valeur desdites Matieres sera payée par raport à leurs titres, suivant le Tarif qui sera arresté en la Cour des Monoyes. **ET QUANT** à la Province d'Alsace ordonne Sa Majesté que pendant ledit mois de Juillet les Espèces reformées ou fabriquées tant en execution de l'Edit du mois de Septembre 1701. & Declaration du 14. Mars 1702. que de l'Edit du mois de Juin suivant, auront cours dans le Commerce, sçavoir les Louis d'Or pour quatorze livres quinze sols, les doubles & demis à proportion ; les Louis blancs ou Ecus pour trois livres dix-neuf sols ; les Pieces de trente sols de Strasbourg, pour trente-quatre sols dix deniers ; les Pieces de onze sols pour dix sols six deniers, & celles de cinq sols six deniers pour cinq sols trois deniers. **QUE** les Espèces non reformées qui seront portées dans la Monoye de Strasbourg, y seront reçûes ; sçavoir les Louis d'Or pour treize livres quinze sols ; les Louis blancs ou Ecus pour trois livres quatorze sols sept deniers, les diminutions à proportion ; les Pieces de trente sols de Strasbourg, pour trente-deux sols sept deniers ; & les Pieces de quatre sols pour quatre sols cinq deniers. **QUE** le Marc de fin demeurera fixé dans ladite Monoye de Strasbourg ; sçavoir le Marc d'Or fin à cinq cent quarante-trois livres quinze sols ; le Marc d'Argent fin à trente-six livres cinq sols six deniers, & le Marc des Louis d'Or legers, à quatre cent quatre-vingt dix-huit livres huit sols neuf deniers. **QUE** les Pistoles & Reaux d'Espagne & les autres Matieres d'Or & d'Argent ayans la Marque d'Espagne, qui seront entrez par les Ports cy-dessus & portez à ladite Monoye de Strasbourg, y seront reçûes pendant ledit mois de Juillet ; sçavoir le Marc desdites Pistoles pour cinq cent trente livres dix-sept sols neuf deniers ; le Marc des Reaux pour trente-quatre livres seize sols quatre deniers ; le Marc d'Or fin provenant desdites Matieres d'Espagne, pour cinq cent quatre-vingt trois livres cinq sols onze deniers, & le Marc d'Argent fin pour trente-huit livres huit sols cinq deniers, sur lequel pied la valeur desdites Matieres sera payée par raport à leurs titres, suivant le Tarif qui sera arresté au Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Monoyes de Metz. **APRES** lequel terme expiré & à commen-

4

ser au premier Aoust prochain, les dites Espèces demeureront réduites ; sçavoir les Louis d'Or à treize livres ; les Louis blancs ou Ecus à trois livres dix sols, & les autres Espèces & Matières à proportion, le tout suivant & conformément audit Arrest du vingt Mars dernier, que Sa Majesté veut & entend estre executé dans son entier, à commencer audit jour premier ~~Aoust~~. Enjoint, aux Officiers des Cours des Monoyes & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez, de tenir la main à l'execution du present Arrest qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le seizième jour de Juin mil sept cens trois. Signé, DU JARDIN.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes, & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'execution de nos ordres dans les Provinces de nostre Royaume, & celle d'Alsace, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'execution de l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le Contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, pour les causes y contenuës : lequel sera leu, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, & de faire en outre pour son entiere execution, tous Commandemens, Sommations, Contraintes, & autres Actes & Exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des Presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, soy soit ajoutée comme aux Originaux : **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donnè à Versailles le 16. Juin, l'an de grace mil sept cens trois, & de nostre Regne le soixante-unième. Par le Roy en son Conseil ; signé, DU JARDIN. Et scellé.

Leu, publié & registré en la Cour des Monoyes, Ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jourd'huy. A Paris le 20. Juin 1703. Signé, GALLOYS.

De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, seul Imprimeur ordinaire du Roy, pour la Guerre, les Finances & la Monoye.